



ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL  
YOUNG BAR ASSOCIATION OF MONTREAL

**MÉMOIRE DE  
L'ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL  
SUR LE DOCUMENT**

*Rapport d'évaluation de la Loi portant réforme du Code de procédure civile*

présenté à

L'Assemblée nationale

1<sup>er</sup> février 2008

## INTRODUCTION

Fondée il y a maintenant plus de 100 ans, l'Association du Jeune Barreau de Montréal (l'« **AJBM** ») est une association qui regroupe l'ensemble des avocates et avocats de moins de 10 ans de pratique qui œuvrent à la section de Montréal du Barreau du Québec.

En plus de représenter et de promouvoir les intérêts de ses membres, l'AJBM, présidée cette année par Me Mathieu Piché-Messier, fournit gracieusement à la population des services de consultation et d'information juridique, prend une part active à des activités de bienfaisance et consacre des efforts substantiels afin d'améliorer l'accessibilité à la justice.

L'AJBM peut ainsi compter sur plusieurs comités afin de mener à bien ses activités. Parmi ceux-ci, le Comité Recherche et législation (le « **CRL** »), présidé par Me Karim Renno, administrateur de l'AJBM, est celui qui permet aux membres de l'AJBM de prendre position sur les différentes questions législatives touchant l'ensemble de ses membres.

Par l'entremise du CRL, l'AJBM a formé un sous-comité responsable de la réforme du *Code de procédure civile* (le « **CPC** ») dont le but est de préciser et de faire connaître à l'Assemblée nationale du Québec, par l'entremise du présent document, la position de l'AJBM sur la réforme du CPC et de suggérer certaines pistes de solution particulières et innovatrices.

L'article 180 de la *Loi portant réforme du Code de procédure civile* (L.Q. 2002, c. 7) établit l'obligation du ministre de la Justice de procéder à l'évaluation de cette réforme du CPC complétée en 2002 et de déposer son rapport d'évaluation au gouvernement au plus tard le 1er avril 2006. En mars 2006, le ministre de la Justice déposait son rapport intitulé *Rapport d'évaluation de la Loi portant réforme du Code de procédure civile* (le « **Rapport** »).

Dans le cadre de l'étude du Rapport par la Commission des institutions de l'Assemblée nationale, l'AJBM désire faire connaître son opinion sur le Rapport et la réforme du CPC.

L'AJBM bénéficie d'une position unique et privilégiée pour faire connaître son opinion sur le Rapport. Bien sûr, elle représente un grand nombre d'avocats. Mais surtout, ces avocats représentent la relève de la profession et ils jouissent d'une perspective différente sur la procédure civile.

Ce document a été rédigé grâce à la collaboration des personnes suivantes :

- Me Samuel Bergeron
- Me Ilinca Ghibu
- Me Mathieu Piché-Messier, président de l'AJBM
- Me Karim Renno, président du CRL et membre du CA de l'AJBM
- Me François-Xavier Robert
- Me Olivier Tardif
- Me Philippe-André Tessier, premier vice-président de l'AJBM
- Me Antoine Aylwin, secrétaire général de l'AJBM

## **COMMENTAIRES GÉNÉRAUX**

Un des objectifs fondamentaux lors de l'adoption de la réforme en 2002 était « d'établir une justice civile plus rapide, plus efficace et moins coûteuse, susceptible d'améliorer l'accès à la justice et d'accroître la confiance du citoyen dans le système de justice ».

Un des aspects majeurs de cette réforme qui devait contribuer à cet objectif était le resserrement des délais, dont le délai d'inscription pour enquête et audition des dossiers, soit 180 jours.

Depuis l'entrée en vigueur de cette réforme le 1er janvier 2003, des constats ont pu être faits par l'AJBM quant aux effets de cette réforme :

- Le délai d'inscription pour enquête et audition de 180 jours devait contribuer à accélérer le déroulement de l'instance, dont l'obtention plus rapide d'une date de procès. Cela n'a pas été le cas. Au surplus, selon l'expérience de nos membres, l'AJBM a constaté que les nombreuses requêtes en prolongation du délai de 180 jours devant être présentées a plutôt contribué à augmenter les coûts des litiges. En plus, les juges doivent consacrer beaucoup de temps à entendre lesdites requêtes, qui sont par ailleurs pour la quasi-totalité accordées. Comme question de fait, dans le district de Montréal, une salle est consacrée quotidiennement à entendre ces requêtes tant en Cour du Québec qu'en Cour supérieure.

Les modifications proposées par l'AJBM sont faites dans le but qu'une utilisation plus efficace des tribunaux soit faite, ce qui permettrait d'accélérer la justice civile en permettant la réduction de la durée des procès. Cela pourrait également contribuer à l'obtention plus rapide d'une date de procès et diminuer les coûts de la justice.

Voici les modifications qui pourraient contribuer à cet objectif :

- Faire passer le délai d'inscription pour enquête et audition de 180 jours à 365 jours ;
- Assouplir les règles de prorogation de ce délai d'inscription pour enquête et audition ;
- La présentation des moyens préliminaires par téléphone, vidéo conférence ou autre moyen technologique ;
- La gestion particulière d'instance de tous les dossiers dont la valeur de l'objet du litige est supérieure à 500 000 \$ ;
- La suspension des dossiers en Cour du Québec qui sont connexes à des dossiers en Cour supérieure en tout état de cause ;
- Rendre obligatoire pour chaque partie de produire une liste d'admissions suggérées une fois que le dossier a été mis en état ;

- Une conférence préparatoire obligatoire pour tous les dossiers dont les parties ont prévu plus de deux jours d'audition ;
- Tenir un appel du rôle avec les moyens technologiques disponibles. Par exemple, un appel du rôle virtuel des causes civiles.
- Permettre l'interrogatoire au préalable dans tous les dossiers, peu importe la valeur de l'objet du litige.
- Abolir l'interrogatoire avant défense.
- Rendre obligatoire la rencontre des experts pour qu'ils concilient leurs opinions et qu'ils déterminent les points qui les opposent lorsque chacune des parties produit une expertise.
- Hausser le seuil d'admissibilité de la Cour des petites créances à 15 000 \$.
- Rendre accessible aux entreprises ayant au plus 24 employés la Cour des petites créances.

**1. DÉLAI D'INSCRIPTION POUR ENQUÊTE ET AUDITION DE 180 JOURS ET PROROGATION DU DÉLAI : ARTICLES 110.1, 110.1.1 (AJOUT), 151.1 ET 151.2 C.P.C.**

Premièrement, l'AJBM considère que le délai d'inscription pour enquête et audition de 180 jours devrait passer à 365 jours pour tous les dossiers dont la valeur de l'objet en litige est supérieure à 70 000 \$.

Deuxièmement, l'AJBM soumet également que pour la première demande de prolongation du délai ci-haut mentionnée, le greffier devrait se voir attribuer la compétence pour entendre ces demandes lorsqu'elles sont contestées. Le délai demandé ne pourrait être supérieur à 1 an.

Toute demande de prolongation subséquente devrait être entendue par un juge.

L'AJBM considère que le cadre législatif entourant la première demande de prolongation de délai doit être assoupli en cas de consentement des parties. À cet égard, nous croyons

qu'une partie demandant une prolongation de délai devrait, comme en matière d'amendement, pouvoir transmettre une entente sur le déroulement de l'instance amendée aux autres parties, qui disposeraient de dix (10) jours pour s'y opposer, à défaut de quoi cette entente serait acceptée. A ce sujet, nous proposons l'ajout de l'article 110.1 C.p.c. (voir annexe.)

Ces modifications permettraient de désengorger les tribunaux, qui pourraient plutôt être utilisés, à titre d'exemple, à entendre des causes au fond.

Il est à noter qu'en Cour supérieure, 90% des dossiers qui se rendent à procès ont fait l'objet d'une demande de prolongation de délai .

Transférer au greffier la compétence d'entendre les demandes de prolongation de délai et rendre cette procédure plus souple, contribuerait à cet objectif de désengorger les tribunaux.

Au surplus, l'accessibilité de la justice s'en trouverait augmentée en ce que moins de temps serait consacré à rédiger et présenter des demandes de prolongation de délai.

De façon pratique, l'argent ainsi économisé par les parties risque d'être utilisé lors d'éventuels pourparlers de règlement entre les parties, permettant ainsi de régler certains dossiers.

## **2. LA PRÉSENTATION DES MOYENS PRÉLIMINAIRES PAR TÉLÉPHONE, VIDÉOCONFÉRENCE OU AUTRES MOYENS TECHNOLOGIQUES : ARTICLE 151.6 C.P.C.**

L'AJBM est d'avis que la présentation des moyens préliminaires pourrait être faite par téléphone ou vidéo conférence ou tout autre moyen, afin de limiter les vacations des avocats à la Cour et le temps passé à attendre leur tour dans la salle d'audition. Les avocats auraient seulement à s'assurer d'être disponibles par téléphone lors de la

présentation de leurs moyens préliminaires. Leurs coordonnées devront être indiquées dans l'avis de présentation du moyen préliminaire en cause.

Les autorités de chaque partie devraient être soumises au tribunal et aux parties adverses deux (2) jours avant la date de présentation.

Cela se fait déjà, à l'occasion, dans certains districts. Cela réduirait les coûts des parties. L'appel du rôle de la chambre de pratique pourrait ainsi être éliminé. Les ressources judiciaires seraient ainsi utilisées plus efficacement.

### **3. GESTION PARTICULIÈRE DE L'INSTANCE : 151 .11 C.P.C.**

L'AJBM soumet que tous les dossiers dont la valeur de l'objet du litige est supérieure à 500 000 \$ devraient en principe faire l'objet d'une gestion particulière de l'instance, à moins que les parties y renoncent. Le juge assigné à un dossier serait le même durant toute l'instance, incluant le procès.

La gestion particulière de l'instance éviterait aux parties d'avoir à exposer à un juge différent l'historique factuel et procédural du dossier en cause à chaque fois que des incidents sont présentés. Cela contribuerait à une gestion plus efficace de l'administration de la justice.

Nous croyons également qu'une gestion particulière de l'instance dans les instances supérieures à 500 000 \$ pourrait avoir un effet dissuasif envers les parties qui font preuve, actuellement, d'acharnement procédural.

Au surplus, cela permettrait de réduire la durée de l'audition au fond.

Actuellement, nous constatons que les juges sont réticents à accorder les demandes de gestion particulière de l'instance.

**4. SUSPENSION DES DOSSIERS EN COUR DU QUÉBEC QUI SONT CONNEXES À DES DOSSIERS EN COUR SUPÉRIEURE EN TOUT ÉTAT DE CAUSE : ARTICLE 273 C.P.C.**

Lors de la réforme en 2002, l'art. 272 C.p.c. a été modifié pour permettre qu'en tout état de cause une requête en réunion d'actions puisse être présentée, ce qui n'était pas le cas avant la réforme. En effet, avant la réforme les parties devaient attendre que les dossiers devant faire l'objet d'une réunion d'actions soient en état avant qu'une requête en réunion d'actions puisse être présentée. Quoique l'AJBM considère que l'article 272 C.p.c. actuel devrait s'appliquer également à l'article 273 C.p.c., une certaine controverse jurisprudentielle existe à cet égard actuellement. Pour éliminer toute ambiguïté, nous considérons que comme en matière de réunion d'actions, il devrait être permis de présenter une requête en suspension en tout état de cause.

Cela éviterait que des dossiers étant de la juridiction de la Cour du Québec, mais qui sont connexes à un dossier de la Cour supérieure, fassent l'objet d'un jugement contradictoire. En effet, actuellement, les dossiers de la juridiction de la Cour du Québec risquent souvent d'être entendus avant ceux de la Cour supérieure et qu'en conséquence un jugement soit rendu avant même que celui de la Cour supérieure soit en état.

Comme question de fait, bien souvent le jugement qui sera rendu dans le dossier de la Cour supérieure décidera du dossier se trouvant devant la Cour du Québec, forçant ainsi les parties à régler le dossier hors Cour.

**5. ADMISSIONS SUGGÉRÉES OBLIGATOIRES : ART. 274.4 C.P.C.**

L'AJBM constate que lors des procès beaucoup de temps d'audition est consacré inutilement par les parties afin de prouver des faits ou des pièces n'étant pas réellement contestés.

Selon nous, un article 274.4 C.p.c. devrait être ajouté afin de forcer les parties à produire au dossier de la Cour, dans les 60 jours de la production de la déclaration de dossier

complet prévue aux articles 274.1 et 274.2 C.p.c., une liste d'admissions conjointes. Cela forcerait les parties à se rencontrer afin de convenir d'admissions pouvant être effectuées tant au niveau des faits que des pièces non contestés. Actuellement, cela est facultatif et est peu utilisé par les avocats. Nous sommes d'avis qu'un tel changement permettrait de réduire considérablement la durée des procès.

**6. CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE : ARTICLE 279 C.P.C.**

L'AJBM considère que tous les dossiers pour lesquels les parties ont prévu plus de deux jours d'audition dans leur déclaration de dossier complet (art. 274.1 et 274.2 C.p.c.) devraient faire l'objet d'une conférence préparatoire obligatoire. Certains districts dans la région périphérique de Montréal procèdent déjà de cette façon (Terrebonne et Beauharnois).

Cette façon de faire a l'avantage de forcer les parties à faire des admissions et ainsi réduire la durée du procès.

**7. APPEL DU RÔLE : ARTICLE 275 C.P.C.**

Compte tenu des modifications proposées par l'AJBM dans le présent mémoire, dont l'obligation de la tenue d'une conférence préparatoire, nous considérons que les appels du rôle devraient se faire par téléphone ou tout autre moyen technologique. À cet égard, il est à noter qu'en Cour du Québec, dans le district de Montréal, les dates de procès sont fixées pour les parties qui s'en prévalent par un appel du rôle virtuel des causes civiles. Cela est très rapide, efficace et réduit les coûts de la justice. Le maître des rôles envoie les dates de disponibilité de la Cour et les parties, par le biais d'une demande de mise au rôle électronique, choisissent les dates qui leur conviennent en soumettant trois (3) choix. Par la suite, le maître des rôles confirme par courriel ou par télécopieur les dates retenues. Nous croyons qu'une telle mesure est facile à intégrer dans le processus judiciaire et devrait être codifiée, afin qu'elle s'applique tant en Cour du Québec qu'en Cour supérieure, dans l'ensemble des districts.

## **8. LES INTERROGATOIRES AU PRÉALABLE (ART. 395 ET SUIVANTS C.P.C.)**

L'AJBM propose deux réformes aux articles 395 ss. C.p.c. au chapitre des interrogatoires au préalable :

- 1) Abolir le seuil de 25 000\$ à l'article 395 C.p.c.
- 2) Éliminer l'interrogatoire avant défense et ne permettre aux parties d'interroger qu'après défense;

Abolir le seuil de 25 000\$ de l'article 395 C.p.c., permettant ainsi les interrogatoires au préalable dans tous les dossiers

L'AJBM propose d'abolir le seuil de 25 000\$ car le montant en jeu dans un litige ne reflète pas nécessairement sa complexité.

Souvent, un court interrogatoire peut être utile pour clarifier une simple question factuelle et amener les parties à amorcer des négociations et régler le dossier avant que celui-ci ne soit inscrit sur le rôle du fond et n'engorge les tribunaux.

Par ailleurs, l'absence d'interrogatoire au dossier peut avoir pour effet de multiplier les témoignages lors du procès. Cela peut donc avoir pour conséquence de prolonger inutilement la durée du procès.

Tout excès dans l'interrogatoire peut être contrôlé par le tribunal par le biais des articles 4.1, 4.2 et 396.4 C.p.c..

L'AJBM propose d'éliminer l'interrogatoire au préalable avant défense afin de permettre aux parties de tester l'ensemble des allégations sur les faits en litige lors de l'interrogatoire. Les interrogatoires sont plus utiles et complets si les parties ont campé leurs positions respectives.

Si la requête introductive d'instance est vague et ambiguë, le défendeur pourra toujours présenter une requête pour précision et/ou production de documents.

Forcer une partie à attendre après défense pour interroger permettra d'éliminer les nombreux cas où il s'écoule plusieurs mois avant la production de la défense.

Si nécessaire, les parties auront toujours le loisir d'amender leurs procédures après les interrogatoires et la communication des engagements. À cet égard, nous rappelons que la jurisprudence a clairement établi qu'en principe un amendement doit être permis. Cette notion a été interprétée libéralement par les tribunaux.

Actuellement, les avocats tiennent deux séances d'interrogatoires à plusieurs mois d'intervalle. Concentrer les interrogatoires seulement après défense de façon rapprochée permet une gestion plus efficace de l'instance. D'une part, les avocats et les clients concentrent leurs efforts de préparation des interrogatoires une fois plutôt que deux. D'autre part, on peut faire trancher toutes les objections en même temps. Conséquemment, les ressources en termes de temps et d'argent sont mieux utilisées.

#### **9. EXPERTISES : ART. 413.1 C.P.C.**

L'AJBM soumet une proposition à l'effet de modifier l'article 413.1 C.p.c. afin de rendre obligatoire la rencontre des experts lorsque chacune des parties produit un rapport d'expertise contradictoire. Cette rencontre aurait pour but de concilier leurs opinions, de déterminer les points qui les opposent et d'en faire rapport aux parties.

Actuellement, la rencontre entre les experts n'étant pas obligatoire, elle est peu utilisée.

Cela contribuerait encore une fois à réduire la durée des procès.

## **10 LES DÉPENS : ARTICLE 477.1**

L'AJBM soumet une proposition à l'effet d'ajouter l'article 478.1 C.p.c. afin d'accorder une discrétion au tribunal afin de condamner la partie qui succombe à payer à la partie adverse des frais extrajudiciaires en cas d'abus de droit. Actuellement, à moins de circonstances exceptionnelles une partie n'a pas le droit à ses frais extrajudiciaires même lorsqu'elle est victime d'abus de droit.

## **11 COUR DES PETITES CRÉANCES : ART. 953.1 ET 955 C.P.C.**

L'AJBM soumet qu'afin d'accroître l'accessibilité à la justice, le seuil d'admissibilité des sommes pouvant être réclamées à la Cour des petites créances devrait être haussé à 15 000 \$. L'AJBM soumet également qu'une personne morale, une société ou une association puisse également présenter une demande aux petites créances, si dans les douze (12) mois précédant sa demande elle comptait au plus 24 employés ou personnes liées (employés) à elle par contrat de travail.

Cette proposition qui est simple permettrait de rencontrer un double objectif, soit accroître l'accessibilité à la justice et constituerait une solution partielle aux problèmes causés par les justiciables se représentant seuls en Cour du Québec.

## **CONCLUSION**

Dans l'optique « d'établir une justice civile plus rapide, plus efficace et moins coûteuse, susceptible d'améliorer l'accès à la justice et d'accroître la confiance du citoyen dans le système de justice », l'AJBM propose les amendements suivants :

- Prolonger le délai d'inscription pour enquête et audition de 180 jours à 365 jours pour tous les dossiers dont la valeur de l'objet en litige est supérieure à 70 000 \$ afin de réduire le nombre de demande de prolongation du délai d'inscription.

- Soumettre la première demande de prolongation du délai d'inscription au greffier, le délai demandé ne pouvant être supérieur à un an lorsque cette demande est contestée.
- Permettre qu'une première prolongation du délai d'inscription soit acceptée suivant le seul consentement des parties.
- Permettre la présentation des moyens préliminaires par téléphone ou vidéo conférence ou tout autre moyen, afin de limiter les vacations des avocats à la Cour.
- Imposer une gestion particulière de l'instance dans les dossiers dont la valeur de l'objet en litige est supérieure à 500 000 \$, à moins que les parties n'y renoncent.
- Permettre la suspension de l'instance en Cour du Québec en vertu de l'article 273 C.p.c. avant la mise en état des dossiers. (l'art.273 devrait être ajouté à l'article 272)
- Forcer les parties à produire au dossier de la Cour, dans les 60 jours de la production de la déclaration de dossier complet prévue aux articles 274.1 et 274.2 C.p.c., une liste d'admissions suggérées.
- Imposer une conférence préparatoire obligatoire pour tous les dossiers dont les parties ont prévu plus de deux jours d'audition dans leur déclaration de dossier complet (art. 274.1 et 274.2 C.p.c.)
- Convoquer les appels du rôle par téléphone ou tout autre moyen technologique, tel qu'un appel du rôle virtuel.
- Abolir le seuil de 25 000\$ de l'article 395 C.p.c. pour permettre l'interrogatoire au préalable dans tous les dossiers.
- Abolir l'interrogatoire avant défense.
- Rendre obligatoire la rencontre des experts lorsque chaque parties produit un rapport d'expert contradictoire.
- Hausser le seuil d'admissibilité des sommes pouvant être réclamées à la Cour des petites créances à 15 000 \$.
- Permettre à une personne morale, une société ou une association de pouvoir présenter une demande aux petites créances, si dans les douze (12) mois précédant

sa demande elle comptait au plus 24 employés ou personnes liées (employés) à elle par contrat de travail.

L'AJBM soumet que les propositions ci haut mentionnées contribueraient à améliorer la procédure civile du Québec et les objectifs visés par la réforme de la procédure civile soit :

- Accroître l'accessibilité de la justice ;
- Diminuer les coûts de la justice ;
- Accélérer la justice civile.

## PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ARTICLES PERTINENTS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

### AMENDEMENT PROPOSÉ

#### TITRE I

#### INTRODUCTION D'UNE DEMANDE EN JUSTICE, COMPARUTION ET GESTION DE L'INSTANCE

#### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### SECTION I

#### DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX DEMANDES EN JUSTICE

**110.1.** Les demandes en justice doivent, si elles sont contestées oralement, être entendues ou fixées pour enquête et audition et, dans ce dernier cas, être référées sur ordonnance au greffier pour fixation d'audition ou, si elles sont contestées par écrit, être inscrites pour enquête et audition, dans le délai de rigueur de 365 jours à compter de la signification de la requête. (...) Toutefois, lorsque la valeur de l'objet du litige est inférieure à 70 000 \$, le délai ci-haut mentionné sera de 180 jours.

Le tribunal peut, sur demande soumise lors de la présentation de la requête introductive d'instance, prolonger ces délais de rigueur lorsque la complexité de l'affaire ou des circonstances spéciales le justifient. Si, au jour de la présentation, les parties ne sont pas en mesure d'évaluer le délai nécessaire pour permettre la fixation de l'audition ou l'inscription de la cause, elles peuvent en tout temps avant l'expiration du délai de rigueur en demander la prolongation pour les mêmes motifs.

Le tribunal peut également relever une partie des conséquences de son retard si cette dernière démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir dans le délai prescrit.

La décision doit, dans tous les cas, être motivée.

Le greffier a la compétence pour entendre la première demande de modification de l'entente sur le déroulement de l'instance, incluant une demande pour prolongation du délai d'inscription pour enquête et audition.

Toute demande subséquente de prolongation du délai d'inscription pour enquête et audition devra être présentée devant un juge.

2002, c. 7, a. 14; 2004, c. 14, a. 1.

**110.1.1.** Les parties peuvent en tout temps avant l'expiration du délai prévu à l'article 110.1 demander la prolongation de ce délai en notifiant une entente sur le déroulement de l'instance amendée aux autres parties et en produire copie au greffe. Les autres parties disposent d'un délai de dix jours pour indiquer, dans un écrit, leur opposition, la notifier aux autres parties et en produire copie au greffe.

En l'absence d'opposition, l'entente sur le déroulement amendée de l'instance est acceptée lorsqu'il s'agit de la première demande de prolongation du délai d'inscription pour enquête et audition; en cas d'opposition, la partie qui entend amender l'entente sur le déroulement de l'instance présente sa demande au tribunal pour qu'il en décide.

## SECTION I

### DE L'ENTENTE ENTRE LES PARTIES SUR LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

**151.1.** Les parties, à l'exception de celles qui sont mises en cause, sont tenues, avant la date indiquée dans l'avis au défendeur pour la présentation de la demande introductive au tribunal, de négocier une entente sur le déroulement de l'instance précisant leurs conventions et établissant le calendrier des échéances à respecter à l'intérieur du délai de rigueur (...)prévu à l'article 110.1

La personne mise en cause dans la requête introductive d'instance doit, si elle choisit de participer à la négociation de l'entente établissant le calendrier des échéances, en aviser les parties dans les cinq jours de la signification de la requête. À défaut de le faire, elle est présumée ne pas vouloir y participer.

L'entente doit porter, notamment, sur les moyens préliminaires et les mesures de sauvegarde, sur les modalités et le délai de communication des pièces, des déclarations écrites pour valoir témoignage, des affidavits détaillés, sur les conditions des interrogatoires préalables avant production de la défense, entre autres sur leur nombre et leur durée, sur les expertises, sur les incidents connus ou prévisibles, sur la forme orale ou écrite de la défense et, dans ce dernier cas, sur son délai de production, ainsi que sur le délai pour produire une réponse, le cas échéant. L'entente doit être déposée au greffe sans délai, au plus tard à la date fixée pour la présentation de la demande.

2002, c. 7, a. 19; 2004, c. 14, a. 2.

**151.2.** L'entente lie les parties quant au déroulement de l'instance. Les parties peuvent modifier l'entente, dans la mesure où la modification n'a pas pour effet de déroger au délai de rigueur (...) prévu à l'article 110.1. Si elles ne s'entendent pas, le tribunal peut, sur demande, autoriser une modification qu'il considère appropriée.

2002, c. 7, a. 19; 2004, c. 14, a. 3.

### SECTION III

#### DE LA GESTION PARTICULIÈRE DE L'INSTANCE

**151.11.** Lorsqu'une instance le requiert en raison de sa nature ou de sa complexité ou dans les cas où le délai de rigueur prévu à l'article 110.1(...), est prolongé, le juge en chef peut, en tout état de cause, d'office ou sur demande, ordonner une gestion particulière de l'instance. Dans ce cas, il confie au juge qu'il désigne la charge d'assurer le bon déroulement de l'instance, incluant l'audition au mérite de la cause.

Une instance dont la valeur en litige est supérieure à 500 000 \$ ou ayant fait l'objet d'un avis sous l'article 95 doit faire l'objet d'une gestion particulière d'instance, à moins que les parties y renoncent.

2002, c. 7, a. 19; 2004, c. 14, a. 4.

### CHAPITRE XI

#### DE LA RÉUNION D' ACTIONS

**272.** L'ordonnance visée aux articles 270, 271 et 273 peut être rendue en tout état de cause, mais elle peut être révoquée par le juge du procès, s'il est d'avis que les fins de la justice seront ainsi mieux servies; elle n'est pas sujette à appel, non plus que celle qui la révoque.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 272; 2002, c. 7, a. 61.

**273.** Lorsque la Cour supérieure et la Cour du Québec sont saisies d'actions ayant le même fondement juridique ou soulevant les mêmes points de droit et de fait, la Cour du Québec doit suspendre l'instruction de l'action portée devant elle jusqu'au jugement de la Cour supérieure, passé en force de chose jugée, si une partie le demande et qu'aucun préjudice sérieux ne puisse en résulter pour la partie adverse.

L'ordonnance de la Cour du Québec de suspendre l'instruction de l'action portée devant elle peut être révoquée si des faits nouveaux le justifient.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 273; 1988, c. 21, a. 66; 2002, c. 7, a. 62.

**274.4** Dans les 60 jours de la production par la partie défenderesse de sa déclaration prévue à l'article 274.2, les parties devront produire au dossier de la Cour une liste conjointe d'admissions quant aux faits et pièces se rapportant au litige, le cas échéant.

## TITRE V

### ADMINISTRATION DE LA PREUVE ET AUDITION

#### CHAPITRE I

##### DE L'INSTRUCTION DEVANT LE TRIBUNAL

#### SECTION I

##### DE L'INSCRIPTION

**275.** Le greffier tient les rôles déterminés par les règles de pratique qui devront se tenir à l'aide des moyens technologiques disponibles, notamment par téléphone, ou en tenant un appel du rôle virtuel.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 275; 1982, c. 17, a. 14; 1992, c. 57, a. 253; 2002, c. 7, a. 65

#### SECTION II

##### DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'INSTRUCTION

**279.** Après qu'une cause a été inscrite (...) lorsque le temps d'audition prévu par les parties est supérieur à deux jours, le juge appelé à en connaître ou un autre juge désigné par le juge en chef convoque, les procureurs pour conférer sur les moyens propres à simplifier le procès et à abrégé l'enquête, notamment sur l'opportunité d'amender les actes de procédure, de définir les questions de droit et de fait véritablement en litige, d'admettre quelque fait ou document et de fournir la liste des autorités qu'ils entendent soumettre, Au cours de cette conférence, les parties doivent rendre disponible l'original des pièces qu'elles ont communiquées et qu'elles entendent invoquer lors de l'audience.

Cette conférence peut également être convoquée et présidée par une personne désignée par le juge en chef et qui est un juge à la retraite ou un avocat d'au moins 10 années de pratique. Les années au cours desquelles une personne a acquis une expérience juridique pertinente peuvent être considérées par le juge en chef comme des années de pratique.

Les ententes et les décisions prises à cette conférence sont rapportées dans un procès-verbal signé par les procureurs et contresigné par la personne qui a présidé la conférence préparatoire; elles régissent pour autant l'instruction devant le juge du procès, à moins que celui-ci ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.

### CHAPITRE III

#### DES PROCÉDURES SPÉCIALE D'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

##### SECTION I

##### GÉNÉRALITÉS

**395.** Les dispositions des sections III, V et VI du Chapitre I, ainsi que celles du Chapitre II.1 du présent Titre régissent les cas prévus au présent chapitre, dans la mesure où elles peuvent s'y appliquer.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, dans les cas où la défense est orale.

Si quelque difficulté surgit au cours de l'audition d'un témoin entendu hors la présence du juge, elle doit lui être soumise aussitôt que possible pour adjudication, à moins que les parties ne consentent à poursuivre l'interrogation sous réserve de l'objection, qui devra être décidée ultérieurement par le juge du procès. Cependant, toutes les objections liées à la pertinence seront prises sous réserve et décidées ultérieurement par le juge du procès, à moins que le tribunal ne conclut que les questions sont abusives ou dilatoires.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 395; 1992, c. 57, a. 265; 2002, c. 7, a. 74.

**396.** Sous réserve de l'article 398.1, les dépositions recueillies en vertu des dispositions du présent chapitre font partie du dossier.

Si le témoin est au Québec au moment du procès et peut être entendu, il pourra être interrogé de nouveau sur demande de l'une ou l'autre des parties.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 396; 1983, c. 28, a. 11.

## SECTION II

### DE L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE, DE L'EXAMEN MÉDICAL ET DE LA PRODUCTION DE DOCUMENTS

#### § 1. — *De l'interrogatoire préalable*

#### **396.1** abrogé

2002, c. 7, a. 75.

**396.2.** Les interrogatoires préalables (...) n'ont lieu que dans les conditions prévues dans l'entente convenue entre les parties ou déterminées par le tribunal, notamment quant à leur nombre et à leur durée.

2002, c. 7, a. 75.

**396.3.** Les parties peuvent, d'un commun accord, soumettre au juge, avant la tenue d'un interrogatoire préalable, toute objection prévisible, pour qu'il en décide. Cependant, toutes les objections reliées à la pertinence seront prises sous réserve et décidées ultérieurement par le juge du procès, à moins que le tribunal ne conclut que les questions sont abusives ou dilatoires.

2002, c. 7, a. 75.

**396.4.** Le tribunal peut, sur demande, mettre fin à l'interrogatoire qu'il estime abusif, vexatoire ou inutile; il peut alors statuer sur les dépens.

2002, c. 7, a. 75.

#### **397.** abrogé

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 397; 1966, c. 21, a. 9; 1969, c. 81, a. 7; 1983, c. 28, a. 12; 1984, c. 26, a. 13; 1992, c. 57, a. 420; 1999, c. 40, a. 56; 2002, c. 7, a. 76.

**398.** Après production de la défense, une partie peut, après avis de deux jours aux procureurs des autres parties, assigner à comparaître devant le juge ou le greffier, pour y être interrogé sur tous les faits se rapportant au litige ou pour donner communication et laisser prendre copie de tout écrit se rapportant au litige:

1. toute partie (...), son représentant, agent ou employé;
2. dans une action en responsabilité, la victime, de même que toute personne impliquée dans la commission du fait préjudiciable;
3. la personne pour laquelle le demandeur réclame en qualité de tuteur ou de curateur, de même que celle pour laquelle il agit comme prête-nom ou de qui il tient ses droits par cession, subrogation ou autre titre analogue;
4. avec la permission du tribunal et aux conditions qu'il détermine, toute autre personne.

(...)

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 398; 1983, c. 28, a. 13; 1984, c. 26, a. 14; 1992, c. 57, a. 420; 1999, c. 40, a. 56; 2002, c. 7, a. 77.

**398.1.** La partie qui a procédé à un interrogatoire en vertu de l'article 398 (...) peut introduire en preuve l'ensemble ou des extraits seulement des dépositions ainsi recueillies, pourvu qu'ils aient été communiqués et produits au dossier conformément aux dispositions de la section I du chapitre I.1 du présent titre.

Cependant, à la demande de toute autre partie, la Cour peut ordonner que soit ajouté au dossier tout extrait de la déposition qui, à son avis, ne peut être dissocié des extraits déjà déposés.

1983, c. 28, a. 14; 1984, c. 26, a. 15; 1994, c. 28, a. 21; 2002, c. 7, a. 78.

**398.2.** L'article 398.1 s'applique également dans le cas d'un interrogatoire tenu en vertu de l'article 93, à l'exception d'un interrogatoire concernant un affidavit détaillé produit en matière familiale. Toutefois, dans le cas d'une requête autre qu'une requête introductive d'instance, l'ensemble ou les extraits des dépositions qu'une partie entend produire doivent être signifiés aux autres parties, au moins 10 jours avant la date de l'audition, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

1984, c. 26, a. 16; 1994, c. 28, a. 22; 1999, c. 46, a. 7.

## SECTION V

### DE L'EXPERTISE ET DU RENVOI À DES VÉRIFICATEURS OU PRATICIENS

#### § 1. — Généralités

**413.1.** Lorsque les parties ont chacune communiqué un rapport d'expertise (...) les experts qui ont préparé des rapports contradictoires doivent se réunir, en présence des parties ou des procureurs qui souhaitent y participer, afin de concilier leurs opinions, de déterminer les points qui les opposent et de faire rapport aux parties dans le délai prévu à l'entente sur le déroulement de l'instance.

2002, c. 7, a. 79.

**477.1** Le tribunal peut condamner la partie qui succombe à payer des frais extrajudiciaires si il en vient à la conclusion qu'elle a abusé de ses droits.

Le tribunal peut condamner la partie qui succombe à payer des frais extrajudiciaires selon les modalités prévues à la loi.

## TITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE I

##### DE LA COMPÉTENCE SUR LES PETITES CRÉANCES

**953.** Les sommes réclamées dans une demande portant sur une petite créance, c'est-à-dire:

a) une créance qui n'excède pas 15 000\$, sans tenir compte des intérêts;

b) qui est exigible par une personne, une société ou une association, en son nom et pour son compte personnels ou par un tuteur, un curateur ou un mandataire dans l'exécution du mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant ou par un autre administrateur du bien d'autrui;

ne peuvent être recouvrées en justice que suivant le présent livre.

Il en est de même de toute demande qui vise la résolution, la résiliation ou l'annulation d'un contrat lorsque la valeur du contrat et, le cas échéant, le montant réclamé n'excèdent pas chacun 15 000 \$.

Une personne morale, une société ou une association ne peut, à titre de créancier, se prévaloir des dispositions du présent livre que si, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède la demande, elle comptait sous sa direction ou son contrôle au plus 24 personnes liées à elle par contrat de travail.

1971, c. 86, a. 1; 1975, c. 83, a. 57; 1977, c. 73, a. 36; 1982, c. 32, a. 53; 1984, c. 26, a. 23; 1984, c. 46, a. 7; 1992, c. 63, a. 1; 1992, c. 57, a. 412; 1999, c. 40, a. 56; 2002, c. 7, a. 178; 2002, c. 7, a. 148; 2002, c. 54, a. 5.

**955.** Une personne, une société ou une association ne peut, en vue de se prévaloir du présent livre, diviser, même indirectement, une créance excédant 15 000 \$, \$ en autant de créances n'excédant pas ce montant, sous peine de rejet de la demande.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la réclamation d'une créance:

a) qui a été volontairement réduite par le demandeur à un montant n'excédant pas 15 000 \$;

b) résultant d'un contrat de crédit dont le paiement s'effectue par versements périodiques;

c) résultant d'un contrat dont l'exécution des obligations est successive tels un bail, un contrat de travail, un contrat d'assurance-invalidité ou autre contrat semblable.

1971, c. 86, a. 1; 1975, c. 83, a. 59; 1984, c. 26, a. 24; 1992, c. 57, a. 414; 2002, c. 6, a. 125; 2002, c. 7, a. 148.